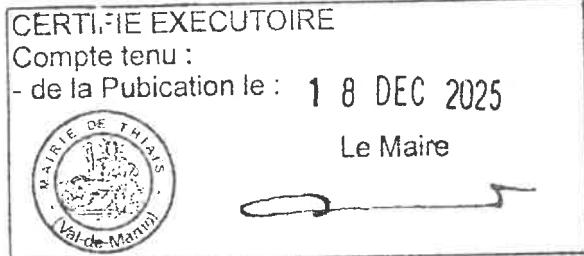




2025/345



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté autorisant l'occupation du domaine public routier au droit des chantiers courants d'exploitation des réseaux d'assainissement gérés par le Département du Val-de-Marne

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-21-1,
- Considérant que la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du Val-de-Marne réalise des travaux d'exploitation ponctuels sur les réseaux d'assainissement qu'elle gère dans les diverses rues départementales de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par le chantier,
- Dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'intervention.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les agents du Département du Val-de-Marne (DSEA), ainsi que les représentants de ses entreprises prestataires de travaux, sont autorisés à occuper le domaine public routier, en vue de la réalisation de travaux d'exploitation dans les ouvrages gérés par le Département du Val-de-Marne, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Sont considérés comme travaux d'exploitation, tous les travaux de durée inférieure à 48 heures se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés de 7 heures à 18 heures maximums, et devront pour chaque occupation faire l'objet d'une information aux Services Techniques 72 heures avant l'intervention.

**ARTICLE 3 :** L'emprise des travaux sera désignée conformément au Code de la Route. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 mètres rendant la voie en sens unique, la circulation sera réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la DSEA, ou par l'entreprise chargée des travaux sous maîtrise d'œuvre DSEA, jusqu'à la fin du chantier.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable à tous les véhicules et personnels (Département du Val-de-Marne / DSEA / entreprises) concernés par le chantier.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Ville se réserve le droit d'annuler l'arrêté pour l'année en cours.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA)

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

*Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*